

Association Romande pour un territoire sans grands prédateurs

Statuts

I.- DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1

Il est constitué, sous la dénomination «**Association Romande pour un territoire sans grands prédateurs**», abrégée par **ARSGP**, une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le principe de neutralité politique et de la coopération avec les organisations poursuivant les mêmes objectifs, ou la connexion à un organisme national sont garantis.

Article 2

Le siège de l'association est au domicile du président.

Article 3

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

II.- BUT DE L'ASSOCIATION

Article 4

L'association se donne pour but :

- a) D'œuvrer dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement ;
- b) De défendre les intérêts du bétail, de la faune indigène, de leurs fournir assistance et aide en cas de besoin.
- c) De défendre les intérêts des membres de l'association, de leur fournir assistance et aide en cas de besoin.
- d) Elle pourra également entreprendre toute autre action en conformité avec son but initial.

III.- RESSOURCES

Article 5

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les cotisations, dons, legs, subventions et autres libéralités,
- b) les recettes provenant de la vente, de l'organisation de manifestations et de toute autre activité en relation avec son but social.

Article 6

Les ressources de l'association servent intégralement à la poursuite de son but. Elles contribuent également à soutenir l'Association Suisse pour un territoire sans grands prédateurs.

IV.- MEMBRES – COTISATIONS

Article 7

Peuvent devenir membres toutes personnes, physique ou morale, adhérant à l'esprit de l'association. L'admission de nouveaux membres est du ressort du Comité Exécutif, auquel toute candidature devra être soumise. La décision d'admission ou de rejet d'une candidature est sans appel et n'a pas à être motivée.

Article 8

La qualité de membre se perd par la démission donnée au moins deux mois à l'avance pour la fin d'un exercice, par le décès, la dissolution, le défaut de paiement de deux cotisations ou l'exclusion prononcée par le Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif n'est pas tenu de communiquer à l'intéressé les motifs de l'exclusion. Sa décision est directement exécutoire, sans recours à l'assemblée générale.

Article 9

Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale, sur proposition du Comité Exécutif.

V.- ORGANISATION- EXERCICE SOCIAL

Article 10

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité Exécutif

Article 11

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice commence le jour de l'adoption des présents statuts et prend fin le 31 décembre de l'année d'adoption.

VI.- ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est composée de tous les membres actifs de l'association et se réunit obligatoirement une fois par an en assemblée ordinaire

Article 13

Ses attributions sont notamment les suivantes :

- 1) Nommer et révoquer les membres du Comité Exécutif ainsi que les vérificateurs des comptes
- 2) Approuver annuellement les comptes et le budget
- 3) Fixer le montant des cotisations annuelles
- 4) Exercer tous les pouvoirs dérivant de la loi et des présents statuts
- 5) Modifier les statuts
- 6) Prononcer, en cas de besoin, la dissolution de l'association et nommer les liquidateurs
- 7) Décider de l'affectation du patrimoine en cas de liquidation

Article 14

La convocation aux assemblées générales ordinaires se fait au moins 15 jours à l'avance, sur l'initiative du Comité exécutif.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu en tout temps, lorsque le Comité Exécutif le juge nécessaire ou lorsqu'une telle demande lui en a été faite par le cinquième au moins des membres actifs.

L'assemblée générale ne délibère que sur les objets portés à l'ordre du jour. Elle peut toutefois statuer sur tout autre objet de son ressort si aucune opposition n'est soulevée contre ce procédé.

Article 15

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions ayant trait à une modification des buts de l'association requièrent la présence des deux tiers des membres et doivent être prises à la majorité des deux tiers.

Un procès-verbal de l'assemblée générale sera tenu par le secrétaire ou une personne désigné à cet effet par le président.

VII.- COMITE EXECUTIF – VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 16

Le Comité Exécutif se compose de trois membres au minimum, élus pour une durée de trois ans et indéfiniment rééligibles.

Le Comité Exécutif comprend :

Un président

Un trésorier

Un secrétaire

Tout autre membre élus par l'assemblée générale

Article 17

Le Comité Exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins deux fois par année sur convocation du président

Ses pouvoirs sont ceux qui lui sont conférés par la loi, les statuts et les décisions de l'assemblée générale. En particulier, le Comité Exécutif dirige et gère les affaires de l'association et exécute les décisions de l'assemblée générale.

Le Comité Exécutif peut s'entourer d'experts et se doter de sous-comités consultatifs dont les fonctions pourront être spécifiées dans un règlement de l'association.

Les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Article 18

Ses décisions sont résumées dans un procès-verbal tenu par le secrétaire.

Article 19

Les comptes doivent être soumis au moins quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire à deux vérificateurs nommés par l'assemblée précédente. Les vérificateurs devront prendre connaissance de la comptabilité et vérifier tous les documents s'y rapportant. Ils présenteront leur rapport à l'assemblée générale.

VIII.- REPRESENTATION

Article 20

L'association est valablement engagée par la signature conjointe du président avec le secrétaire ou le trésorier.

Article 21

La signature du président engage l'association pour les affaires courantes.

IX.- RESPONSABILITE

Article 22

Les biens de l'association constituent la seule garantie de ses obligations. Les membres sont exonérés de toute responsabilité individuelle.

X.- DISSOLUTION

Article 23

La dissolution de l'association pourra être prononcée pour l'un des motifs prévus par la loi ou sur décision des deux tiers au moins des membres présents, votée lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin

et réunissant au moins la moitié des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée dans les vingt jours. Laquelle pourra statuer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale.

Article 24

En cas de liquidation, les actifs restant après exécution par l'association de toutes ses obligations, seront transmis à une ou plusieurs organisations actives en Suisse poursuivant un but similaire selon le choix arrêté par l'assemblée générale qui a prononcée la dissolution.

XI.- ENTREE EN VIGUEUR

Article 25

Les présents statuts ont été modifiés à Ollon en assemblée générale le 17 mars 2017 et entrent en vigueur immédiatement.

Le Président :

La Secrétaire

Le Caissier

Eric Erb

Marie Schwitter

Gérald Jacolet